

Courrier à l'attention des adhérents

Objet : RDV de liaison

La loi du 2 août 2021 « pour renforcer la prévention en santé au travail » a instauré un nouvel article dans le code du travail (C. trav., art. L. 1226-1-3) qui prévoit que lorsque la durée de l'absence au travail du salarié justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident, constatée par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, est supérieure à une durée de 30 jours (D. 1226-8-1), la suspension du contrat de travail ne fait pas obstacle à l'organisation d'un rendez-vous de liaison entre le salarié et l'employeur, associant le service de prévention et de santé au travail.

Si le salarié est un travailleur handicapé et qu'il le demande, le référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap dans les entreprises d'au moins 250 salariés (C. trav., art. L. 5213-6-1) peut également y être associé.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux arrêts de travail commençant à partir du 31 mars 2022.

Ce rendez-vous a pour objet d'informer le salarié sur les possibilités de bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, d'une visite de préreprise avec le médecin du travail et de mesures d'aménagement du poste et du temps de travail.

Il est utile pour maintenir le lien entre l'employeur et le salarié alors que le contrat est suspendu, il permet éventuellement à l'employeur de recueillir des informations concernant la date et les conditions de retour du salarié dans l'entreprise et de recenser les outils permettant de préparer au mieux un retour au travail.

Il est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié.

Aucune conséquence ne peut être tirée du refus par le salarié de se rendre à ce rendez-vous.

Le service de Prévention et de Santé au Travail est associé à ce rendez-vous. Cette association ne signifie pas une participation en présentiel automatique. En effet, ce rendez-vous qui est un rendez-vous d'information se situe bien en amont d'une éventuelle visite de préreprise et le médecin du travail ou son représentant ne pourrait donc émettre d'avis sur l'aptitude du salarié ni formuler de préconisations.

Mais il est important que le médecin du travail puisse être informé de la tenue du rendez-vous et soit destinataire de son compte-rendu. En fonction des éléments transmis, le médecin du travail pourra organiser une visite de préreprise ou mobiliser la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle du service et ainsi œuvrer au maintien dans l'emploi du salarié.

Sur le plan juridique, les premières analyses qui sont faites de ce texte en l'absence de jurisprudence sont que ce rendez-vous a un caractère particulier. Il n'est ni une visite ni un entretien, mais une invitation à une rencontre, initiée par une ou l'autre des parties, employeur ou salarié. Il ne devrait donc pas s'inscrire dans l'obligation de sécurité de l'employeur et son organisation reste facultative pour le salarié comme pour l'employeur.

En revanche, si le salarié n'est pas tenu de se rendre à un rendez-vous de liaison proposé par l'employeur, le fait que le salarié sollicite ce rendez-vous, oblige l'employeur à l'organiser et à s'y rendre.

Nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseil juridique pour plus de précisions concernant l'interprétation de ce texte.

L'élément essentiel et incontournable de ce nouveau dispositif est l'information systématique de tout salarié en arrêt depuis plus de 30 jours sur le fait :

- Qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, d'une visite de préreprise avec le médecin du travail, de mesures d'aménagement du poste et du temps de travail ;
- Que la suspension du contrat de travail ne fait pas obstacle à l'organisation d'un rendez-vous de liaison entre le salarié et l'employeur, associant le service de prévention et de santé au travail ;
- Que s'il est un travailleur handicapé et qu'il le demande, le référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap peut être associé à ce rendez-vous de liaison.
- Que ce rendez-vous de liaison peut être organisé à son initiative ou à celle de son employeur ;
- Qu'en cas de refus de sa part de participer à ce rendez-vous, aucune conséquence ne pourra être tirée de ce refus.

Nous vous invitons donc à prévoir la mise en place de cette information à destination de vos salariés.

Respectueusement

PST 38

Votre Service de Prévention et de Santé au Travail